

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public ☒

Interne ☐

confidentiel ☐

ne pas diffuser sans autorisation ☐

autre ☐

Faculté des Sciences de la Motricité humaine Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 31 août 2026

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027 (RGE) adopté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les facultés peuvent définir des dispositions spécifiques au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Art. 48 : Travail de fin d'études

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

L'étudiant se conforme au règlement spécifique adopté par les instances facultaires concernant le travail de fin d'études. Ce règlement se trouve sur le site internet de la Faculté.

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à [l'article 37](#) du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

L'étudiant inscrit à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueilli dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peut bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. L'étudiant concerné doit, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles il est soumis.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

Les évaluations ouvertes doivent être sollicitées par écrit auprès du Doyen de la Faculté, au plus tard avant les délibérations, accompagnées des documents (originaux) justificatifs nécessaires (certificats médicaux ou autres lettres de justification). Il transmettra la demande au Jury qui prendra la décision finale d'apprécier si la demande est justifiée et dans l'affirmative fixera la date à laquelle la session sera close pour cet étudiant. Pour la session de juin, celle-ci sera impérativement close avant le début de la seconde session.

Art. 75 : Impossibilité de participation à une évaluation

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations ni à une dispense.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

L'original (ou à minima une copie) du certificat médical doit être déposé auprès du secrétariat facultaire en-deans les trois jours ouvrables et dans tous les cas, le certificat original doit être en possession du secrétariat facultaire avant la fin de période d'examens en cours.

Art. 81 : Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra en saisir le Doyen de la Faculté.

Art. 93 : Mentions

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

La moyenne du cycle n'a qu'une valeur indicative pour l'attribution d'une éventuelle mention. Le jury fonde son appréciation collégialement sur l'ensemble des notes obtenues au cours du cycle sans que la moyenne du cycle puisse seule suffire à l'attribution d'une mention particulière.

Art. 94 : Neutralisation de l'évaluation

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats du PAE de l'étudiant.

Art. 102 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément aux dispositions facultaires spécifiques régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences de la Motricité humaine

Les recours doivent être introduits auprès du Président de la Commission de recours dont la composition est publiée sur le site internet de la Faculté en début d'année académique.